

Article 9 — Complicité, conspiration, tentative.

Sont soumis à la loi pénale de la République :

- a) Les faits constitutifs de complicité, de conspiration et de tentative réalisés sur le territoire de la République en vue de commettre une infraction à l'étranger si cette infraction est également réprimée par la loi étrangère ;
- b) Les mêmes faits réalisés à l'étranger en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.

Article 10 — Infraction commise à l'étranger par le citoyen ou résident.

(1) La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République.

Toutefois, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

(2) Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut toutefois être jugé par les juridictions de la République en application du présent article que sur la poursuite du ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis.

Article 11 — Infractions internationales.

La loi pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants, commis même en dehors du territoire de la République.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les faits visés au présent article, commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé et à condition que la poursuite soit engagée par le ministère public.

Article 12 — Compétence générale des juridictions de la République.

Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, les juridictions de la République sont compétentes pour connaître de toutes les infractions auxquelles s'applique sa loi pénale.

CHAPITRE IV

DE LA LOI ET DES SENTENCES PENALES ETRANGERES.

Article 13 — Exclusion de la loi étrangère.

Sous réserve des articles 9 et 10 et du présent chapitre, la loi pénale étrangère est sans effet devant les juridictions de la République.

Article 14 — Sentences étrangères.

Les sentences pénales prononcées contre quiconque par des juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si :

- a) Le fait est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi pénale de la République ;
- b) La régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la cour d'appel de la résidence du condamné saisie par le ministère public.

Article 15 — Effets des sentences étrangères.

Lesdites sentences pénales :

- a) Sont prises en considération pour la récidive et la relégation, pour l'octroi ou la révocation du sursis, pour la révocation de la libération conditionnelle, pour la réhabilitation et l'amnistie ;
- b) Font obstacle à toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits sur le territoire de la République, à condition qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite ou que la grâce ait été accordée.

Article 16 — Exécution des sentences étrangères.

(1) Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire de la République, à moins que le condamné n'ait été libéré conditionnellement, gracié ou amnistié, ou qu'il n'ait prescrit sa peine.

(2) Il appartient à la juridiction saisie dans les conditions prévues à l'article 14 d'ordonner l'exécution de cette peine et de prononcer, le cas échéant, les mesures de sûreté que la loi de la République attache auxdites infractions.

TITRE II

DES PEINES ET DES MESURES DE SURETE.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Article 17 — Légalité des peines et des infractions.

Les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues.

Article 18 — Peines principales.

Les peines principales sont :